



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PR/2024/07

portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de SOLLIÉS-TOUCAS lié à la présence du GAPEAU et de ses principaux affluents

Le préfet du Var,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 ainsi que R. 562-1 à R. 562-11 du Code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques d'inondation, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BOULET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Var à compter du 1^{er} avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Solliès-Toucas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/BR – n°17-10-03 du 25 octobre 2017 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de Solliès-Toucas lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents ;

Vu les pièces du dossier comportant notamment son résumé non technique ;

Vu la décision de madame la présidente du tribunal administratif de Toulon désignant Madame Hermine Le Gars en qualité de magistrate déléguée aux enquêtes publiques ;

Vu la décision n° E24000074/83 de Madame la magistrate déléguée aux enquêtes publiques du 09 décembre 2024 désignant Monsieur Henri-Philippe BAILLY pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la concertation du 11 décembre 2024 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R. 123-9 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Solliès-Toucas lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le Code de l'environnement, portant sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Solliès-Toucas lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX.

Le dossier est suivi par le Pôle Risques (ddtm-ppri-solles-toucas@var.gouv.fr).

Article 2 : Informations environnementales

Les PPRI des 8 communes de la vallée du Gapeau ont fait l'objet d'une décision de l'autorité environnementale en application de l'article L. 122-17 du Code de l'environnement qui a conclu que la procédure n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

– Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

– Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Solliès-Toucas par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par monsieur le maire de Solliès-Toucas et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 9 septembre 2021 (NOR: TRED2124162A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Article 4 : Dates et lieux de l'enquête

Cette enquête sera ouverte du **15 janvier 2025 au 13 février 2025 inclus**, soit 30 jours consécutifs, à la mairie de Solliès-Toucas.

Un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux lieux visés ci-dessous. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de SOLLIES-TOUCAS Place Clément Balestra 83210 SOLLIES-TOUCAS lundi à vendredi de 8h30 - 12h et de 13h30 - 17h30

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : **<http://www.var.gouv.fr>**.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par l'administration de la mairie de Solliès-Toucas. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les communiquer à l'attention du commissaire enquêteur par courrier postal, adressé à la mairie de Solliès-Toucas, située « Place Clément Balestra, 83210 SOLLIES-TOUCAS », ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de la rubrique "**nous contacter**" (enquêtes publiques environnementales) accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérottera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Henri-Philippe BAILLY, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés :

Permanences	Mairie de Solliès-Toucas
Mercredi 15 janvier 2025	9h00 - 12h00
Mercredi 22 janvier 2025	13h30 - 16h30
Jeudi 6 février 2025	9h00 - 12h00
Jeudi 13 février 2025	13h30 - 16h30

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et les dossiers de l'enquête correspondants au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, la copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Solliès-Toucas.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Solliès-Toucas,
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Solliès-Toucas lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Solliès-Toucas,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait le 13 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
la cheffe du service planifications et prospective

